

Am 1
art. 1

ARTICLE 1

AMENDEMENT 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

«1. L'article 9 de la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11) est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de «se composent» par «délimités»;

2° par le déplacement dans une annexe 1 ajoutée à la loi et intitulée « Liste des lieux situés dans les limites des districts judiciaires » des deuxièmes et troisièmes alinéas, selon le cas, des paragraphes 1 à 9, avec référence au numéro et au nom du district et par le remplacement, dans ces alinéas, des mots « à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit » lorsqu'ils s'y trouvent par les mots « dans les limites du district » ;

3° dans le paragraphe 11 :

a) par le remplacement, dans le titre, de « Hull » par « Gatineau » et de « Hull » par « Gatineau »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Hull » par « Gatineau »;

c) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce district judiciaire renferme les municipalités locales suivantes : les villes de Gatineau, Gracefield et Thurso; les municipalités de L'Ange-Gardien, Boileau, Cantley, Chelsea, Chénéville, Denholm, Fassett, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Lac-Simon, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Val-des-Bois et Val-des-Monts; les municipalités des cantons de Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest et Low; la partie de la Municipalité de Bouchette située dans le canton de Northfield, la partie de la Municipalité de Bowman située dans le canton de Bowman, la partie de la Municipalité de Blue Sea située dans le canton de Wright, la partie de la Municipalité de Duhamel située dans les cantons de Papineau et Preston, la partie de la Municipalité de Lac-des-Plages située dans le canton d'Addington, la partie de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus située dans le canton de Blake, la partie de la Municipalité de La Pêche située dans les cantons de Masham et Wakefield, la partie de la Municipalité de Pontiac située dans le canton d'Eardley et, finalement, les parties de la Municipalité du canton d'Amherst situées dans les cantons d'Addington et Ponsonby. »;

d) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il comprend aussi le territoire non organisé situé dans les limites du district. »;

e) par le déplacement des deuxième et troisième alinéas ainsi modifiés à l'annexe 1 ajoutée;

4° par le déplacement dans l'annexe 1 des deuxièmes et troisièmes alinéas, selon le cas, des paragraphes 12 à 32, avec référence au numéro et nom du district et par le remplacement, dans ces alinéas, des mots « à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit » lorsqu'ils s'y trouvent par les mots « dans les limites du district ».

adopté
AA

1/6

AMENDEMENT 1

COMMENTAIRES

Les amendements à l'article 1 du projet de loi visent à déplacer les informations relatives à la liste des municipalités et autres lieux compris dans un district judiciaire dans une annexe à la loi.

Sous réserve des modifications apportées pour le district de Hull/Gatineau, les listes ne sont pas mises à jour. Elles le seront éventuellement pas règlement, tel que prévu au nouvel article 9.1 de la *Loi sur la division territoriale* introduit par l'article 2 du projet de loi.

Une modification de concordance est apportée dans certaines descriptions qui renvoyaient au « périmètre ci-dessus décrit », cette description étant conservée à l'article 9 de la *Loi sur la division territoriale*.

TEXTE DE LOI MODIFIÉ

9. Les trente-six districts judiciaires sont désignés et ~~délimités~~ comme suit:

DISTRICTS JUDICIAIRES

A. 9

1. Abitibi, Chef-lieu: Amos.

Le district judiciaire d'Abitibi comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne frontière Québec/Ontario avec la ligne sud du canton d'Hébécourt; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne sud des cantons d'Hébécourt et de Duparquet; partie de la ligne est du canton de Duparquet; partie de la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Destor jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I du canton de Poularies; ledit prolongement jusqu'à la ligne sud du canton de Poularies; partie de la ligne sud dudit canton et la ligne ouest du canton d'Aiguebelle; la ligne sud des cantons d'Aiguebelle et de Manneville; la ligne ouest des cantons de Preissac, Cadillac et Surimau; la ligne sud des cantons de Surimau, Fournière, Dubuisson, Bourlamaque et Louvicourt; la ligne ouest du canton de Villebon; la ligne sud des cantons de Villebon, Denain, Ypres, Cambrai, Vimy, Lens, Festubert, Chouart et Radisson; partie de la ligne ouest et la ligne sud du canton de Gosselin; la ligne sud des cantons de Choquette, David et Landry; la ligne est des cantons de Landry, Bazin, Tassé, Huguenin, Chapman, Marmette, McSweeney et Mathieu; partie de la ligne est du canton de Balète jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton d'Ingall; partie dudit prolongement jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux vers le nord-est jusqu'à une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain et dont l'origine se situe au coin nord du canton d'Albert; ladite ligne méridienne vers le nord jusqu'à son intersection avec le parallèle 56°00' de latitude nord; ledit parallèle vers l'est jusqu'à la limite est du Québec; la limite est du Québec vers le nord jusqu'à la rive (ligne des basses eaux) de la baie d'Ungava; la ligne des basses eaux de la baie d'Ungava, du détroit d'Hudson, de la baie d'Hudson et de la baie James jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario; enfin, ladite ligne frontière vers le sud jusqu'au point de départ.

~~Ce district judiciaire renferme les municipalités suivantes: les villes d'Amos, Chapais, Chibougamau, Duparquet, La Sarre, Label sur Quévillon, Macamic, Malartic, Matagami, Senneterre et Val d'Or; les villages de Barraute et de Taschereau; les villages cris d'Eastmain, Fort George, Fort Rupert, Mistassini, Némiscau, Nouveau Comptoir, Poste de la Baleine et Waswanipi; les villages nordiques d'Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik, Quaqtaq, Salluit et Tasiujaq; les municipalités des paroisses de Macamic, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Saint-Janvier, Saint-Lambert, Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu et Senneterre; les municipalités des cantons de Clermont, Landrienne, Launay et Trécesson; les municipalités d'Amos-Est, Authier, Authier-Nord, Baie-James, Belcourt, Berry, Champneuf, Clerval, Colombourg, Dubuisson, Fiedmont et Barraute, La-Corne, La-Morandière, La-Motte, La-Reine, Normétal, Palmarolle, Poularies, Rapide-Danseur, Rivière-Héva, Rochebaucourt, Roquemaure, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Germaine-Boulé, Sainte-Gertrude-Manneville, Saint-Jacques-de-Dupuy, Saint-Laurent, Sullivan, Taschereau, Val-Saint-Gilles, Val-Senneville et Vassan; une partie de la ville de Cadillac; une partie des municipalités de Preissac et de Saint-Norbert-de-Mont-Brun. Il renferme également les localités de Déception, Povungnituk et Purtunig. Il comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.~~

1.1. Alma, Chef-lieu: Alma.

Le district judiciaire d'Alma comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Péribonca et du prolongement de la ligne sud-est du canton de Garnier; de là, successivement, les lignes suivantes: ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne sud-est du canton De l'Île jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV du cadastre du canton de Taché; dans ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs, jusqu'à la ligne sud-est du lot 42 dudit rang III; la ligne sud-est dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Grande Décharge; la ligne médiane de ladite rivière et la ligne médiane de la rivière Saguenay vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 31 du rang Saguenay du cadastre du canton de Labarre; ledit prolongement; puis en référence au cadastre dudit canton, les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot 31; partie de la ligne sud-ouest du lot 30 du rang Saguenay; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-est du lot 25 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne sud-ouest du lot 3 du rang IX; la ligne sud-est du lot 24 des rangs III-Est, II-Est et I-Est; partie de la ligne nord-est du rang Est-Chemin-Kénogami et la ligne nord-est du rang Nord-Chemin-Kénogami; la ligne sud-est du lot 45 des rangs Nord-Chemin-Kénogami et Sud-Chemin-Kénogami et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Kénogami; ladite ligne médiane vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du bloc A de l'arpentage primitif du canton de Plessis; ledit prolongement et les lignes sud-est et sud-ouest dudit bloc A; partie de la ligne sud-est du canton de Mésy vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Écorces; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au parallèle 48°00' de latitude nord; ledit parallèle vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Métabetchouan; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparant le rang IV des rangs I Rivière Métabetchouan et II Rivière Métabetchouan du canton de Saint-Hilaire; en référence à ce cadastre ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 42 et 43 dans les rangs IV, III, II et I; partie de la ligne sud-ouest des cantons de Caron et de Métabetchouan; en référence au cadastre du canton de Métabetchouan, la ligne nord-ouest du lot D des rangs VI et V et D-2 du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne nord-ouest du lot C-2 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs II et III; en allant vers le nord-ouest la ligne médiane de la rivière Métabetchouan jusqu'à son embouchure; une ligne droite traversant le lac Saint-Jean jusqu'à l'embouchure de la rivière Péribonca; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au point de départ.

~~Ce district judiciaire comprend les municipalités suivantes: les villes d'Alma, Desbiens et Métabetchouan; les villages d'Hébertville Station et Saint-Bruno; la paroisse de l'Ascension de Notre-Seigneur; les municipalités de Delisle, Hébertville, Lac-à-la-Croix, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon et Sainte-Monique. Il comprend aussi la partie du lac Saint-Jean et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.~~

2. Arthabaska, Chef-lieu: Arthabaska.

Le district judiciaire d'Arthabaska comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du lot 7 du rang X du canton de Simpson; de là, successivement, les lignes suivantes: dans le cadastre du canton de Simpson, la ligne nord-ouest des lots 7 du rang X et 7a des rangs XI et XII; partie de la ligne séparative des cantons de Simpson et de Horton; dans le cadastre du canton de Horton, la ligne nord-ouest du lot 35; la ligne sud-ouest du lot 6 du rang I de l'arpentage primitif; la ligne sud-ouest des lots 2 et 3 prolongée à travers les lots 9 et 8 et la ligne sud-ouest des lots 4 et 5; la ligne nord-ouest des lots 5 et 1, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 110 du cadastre de la paroisse de Saint-Léonard; ledit prolongement et les lignes sud-ouest et nord-ouest dudit lot; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Eulalie, la ligne nord-ouest des lots 119, 118 et 117 et la ligne nord-est du lot 117; la ligne sud-est des lots 117 et 118, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane des rivières Nicolet et Bulstrode en remontant leur cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs II et III du canton de Horton; ledit prolongement; dans le cadastre du canton de Horton, partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne nord-est des lots 96 à 99; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne nord-est des lots 156 et 157; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne nord-est du lot 239; la ligne nord du lot 279 et partie de la ligne nord du lot 280; dans le cadastre du canton de Bulstrode, la ligne ouest des lots 824, 571 et 564; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne ouest du lot 447 et la ligne ouest de la demi-sud du lot 446; les lignes sud et est des deux-tiers ouest de la demi-nord du lot 446; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne ouest des lots 359 en rétrogradant jusqu'au lot 351; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne ouest des lots 343 et 241; les lignes sud et ouest de la demi-est du lot 236; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne ouest du lot 141; la ligne séparative des rangs II et III de l'Augmentation de Bulstrode; partie de la ligne séparant l'Augmentation de Bulstrode du canton d'Aston et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 407 du cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude; ledit prolongement; dans ce cadastre, la ligne sud-ouest dudit lot 407; partie de la ligne nord-ouest du rang X; la ligne nord-ouest des lots 606 et 617; partie de la ligne séparative des rangs XVI et XVII; partie des lignes nord-ouest et nord-est de la continuation du rang XI du cadastre du canton de Maddington; dans le cadastre du canton de Blandford, la ligne nord-ouest du lot 26 des rangs IV et III; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne nord-ouest du lot 24 dans les rangs II, I et A; partie de la ligne séparative des rangs A et V; la ligne nord-ouest du lot 23 du rang V; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 16-1 et la ligne nord-est des lots 16-1 à 16-9 du rang X; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; partie de la ligne nord-est du canton de Blandford et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 13 du rang I du cadastre du canton de Stanfold; ledit prolongement; dans ce cadastre, la ligne est du lot 13 dans les rangs I, II et III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne est du lot 11 des rangs IV et V; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne est du lot 5a du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne est du lot 3a du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie des lignes est et sud-est du canton de Stanfold; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; partie de la ligne nord-ouest du lot 204 dudit cadastre; la limite nord-est des cadastres des paroisses de Saint-Norbert et de Sainte-Hélène; la ligne sud-est du lot 399 du cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du canton de Chester; partie de la ligne sud-est du canton de Tingwick; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne sud-ouest du lot 1155 jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 1166; ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Richmond; la ligne médiane du lac Richmond et de la rivière Nicolet jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Tingwick; partie de ladite ligne sud-ouest; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne sud-ouest du lot 184; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne sud-ouest des lots 95 et 94; partie des lignes sud-est et sud-ouest du canton de Warwick; dans le cadastre du canton de Kingsey, la ligne sud-est du lot 20 du rang XIII; partie de la ligne séparative des rangs XII et XIII; la ligne sud-est du lot 19 des

rangs XII et XI; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 19 du rang X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne sud-est du canton de Simpson; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-ouest du lot 24b du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-ouest du lot 23 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 19 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-ouest du lot 13 du rang IX; enfin, partie de la ligne séparative des rangs IX et X jusqu'au point de départ.

Ce district judiciaire renferme les municipalités suivantes: les villes d'Arthabaska, Princeville, Victoriaville et Warwick; les villages de Chesterville, Daveluyville, Norbertville et Sainte-Clothilde de Horton; les municipalités des paroisses de Princeville, Saint-Albert de Warwick, Sainte-Anne-du-Sault, Saint-Christophe d'Arthabaska, Sainte-Clothilde de Horton, Sainte-Élisabeth de Warwick, Saint-Louis de Blandford, Saint-Norbert d'Arthabaska, Saint-Rémi de Tingwick, Saint-Rosaire, Sainte-Séraphine et Sainte-Victoire d'Arthabaska; les municipalités des cantons de Chester-Est, Chester-Ouest, Maddington et Warwick; les municipalités de Chénier, Chester-Nord, Saint-Jacques de Horton, Saint-Valère et Tingwick.

[...]

Annexe 1

LISTE DES LIEUX SITUÉS DANS LES LIMITES DES DISTRICTS JUDICIAIRES

1. Abitibi, Chef-lieu: Amos.

Ce district judiciaire renferme les municipalités suivantes: les villes d'Amos, Chapais, Chibougamau, Duparquet, La Sarre, Lebel-sur-Quévillon, Macamic, Malartic, Matagami, Senneterre et Val-d'Or; les villages de Barraute et de Taschereau; les villages cris d'Eastmain, Fort-George, Fort-Rupert, Mistassini, Némiscau, Nouveau-Comptoir, Poste-de-la-Baleine et Waswanipi; les villages nordiques d'Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik, Quaqaq, Salluit et Tasiujaq; les municipalités des paroisses de Macamic, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Saint-Janvier, Saint-Lambert, Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu et Senneterre; les municipalités des cantons de Clermont, Landrienne, Launay et Trécesson; les municipalités d'Amos-Est, Authier, Authier-Nord, Baie-James, Belcourt, Berry, Champneuf, Clerval, Colombourg, Dubuisson, Fiedmont et Barraute, La Corne, La Morandière, La Motte, La Reine, Normétal, Palmarolle, Poularies, Rapide-Danseur, Rivière-Héva, Rochebaucourt, Roquemaure, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Germaine-Boulé, Sainte-Gertrude-Manneville, Saint-Jacques-de-Dupuy, Saint-Laurent, Sullivan, Taschereau, Val-Saint-Gilles, Val-Senneville et Vassan; une partie de la ville de Cadillac; une partie des municipalités de Preissac et de Saint-Norbert-de-Mont-Brun. Il renferme également les localités de Déception, Povungnituk et Purtuniqu. Il comprend aussi les territoires non organisés situés dans les limites du district.

1.1. Alma, Chef-lieu: Alma.

Ce district judiciaire comprend les municipalités suivantes: les villes d'Alma, Desbiens et Métabetchouan; les villages d'Hébertville-Station et Saint-Bruno; la paroisse de l'Ascension-de-Notre-Seigneur; les municipalités de Delisle, Hébertville, Lac-à-la-Croix, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Tailon et Sainte-Monique. Il comprend aussi la partie du lac Saint-Jean et les territoires non organisés situés dans les limites du district.

2. Arthabaska, Chef-lieu: Arthabaska.

Ce district judiciaire renferme les municipalités suivantes: les villes d'Arthabaska, Princeville, Victoriaville et Warwick; les villages de Chesterville, Daveluyville, Norbertville et Sainte-Clothilde-de-Horton; les municipalités des paroisses de Princeville, Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Anne-du-Sault, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Sainte-Séraphine et Sainte-Victoire d'Arthabaska; les municipalités des cantons de Chester-Est, Chester-Ouest, Maddington et Warwick; les municipalités de Chénier, Chester-Nord, Saint-Jacques-de-Horton, Saint-Valère et Tingwick.

(...)

11. Gatineau, Chef-lieu: Gatineau

Ce district judiciaire renferme les municipalités locales suivantes: les villes de Gatineau, Gracefield et Thurso; les municipalités de L'Ange-Gardien, Boileau, Cantley, Chelsea, Cheneville, Denholm, Fassett, Kazabazua, Lac-Sainte-Mane, Lac-Simon, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Notre-Dame-de-la-Salette, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Val-des-Bois et Val-des-Monts; les municipalités des cantons de Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest et Low; la partie de la Municipalité de Bouchette située dans le canton de Northfield; la partie de la Municipalité de Bowman située dans le canton de Bowman; la partie de la Municipalité de Blue-Sea située dans le canton de Wright; la partie de la Municipalité de Duhamel située dans les cantons de Papineau et Preston; la partie de la Municipalité de Lac-des-Plages située dans le canton d'Addington; la partie de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus située dans le canton de Blake; la partie de la Municipalité de La-Pêche située dans les cantons de Masham et Wakefield; la partie de la Municipalité de Pontiac située dans le canton d'Eardley et, finalement, les parties de la Municipalité du canton d'Amherst situées dans les cantons d'Addington et Ponsonby.»

Il comprend aussi le territoire non organisé situé dans les limites du district.

ARTICLE 2

AMENDEMENT 2

À l'article 2 du projet de loi:

1° remplacer, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 9.1, « ou » par « ou mettre à jour »;

2° ajouter, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article 9.1, après « mettre à jour » « l'annexe 1 quant à ».

COMMENTAIRES

L'article 2 du projet de loi introduit un pouvoir réglementaire de modifier la loi. Le 1° de l'amendement apporte une précision et le 2° indique le situs des informations, celles-ci ayant été déplacées en annexe par l'amendement 1.

*adapte
RC*

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

« 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.1. Le gouvernement peut, par règlement, modifier le nom des districts judiciaires ou **mettre à jour** le nom des chefs-lieux. Il peut également mettre à jour **l'annexe 1 quant à** la description des lieux qui se trouvent dans les limites des districts, notamment la liste des municipalités qu'ils renferment.

Un tel règlement peut également prévoir toute disposition transitoire ou de concordance nécessaire, y compris des modifications à une autre loi ou à tout règlement. »

TEXTE DE LOI MODIFIÉ

« 9.1. Le gouvernement peut, par règlement, modifier le nom des districts judiciaires ou **mettre à jour** le nom des chefs-lieux. Il peut également mettre à jour **l'annexe 1 quant à** la description des lieux qui se trouvent dans les limites des districts, notamment la liste des municipalités qu'ils renferment.

Un tel règlement peut également prévoir toute disposition transitoire ou de concordance nécessaire, y compris des modifications à une autre loi ou à tout règlement. »

Am3
part. 3

ARTICLE 3

AMENDEMENT 3

Supprimer l'article 3 du projet de loi.

peut-être
R

COMMENTAIRES

La suppression de l'article 3 retire du projet de loi l'orientation portant sur le pouvoir réglementaire d'établir des compétences concurrentes sur certains territoires.

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

«3. Supprimé

4. La Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée à son article 24 par le remplacement de « Hull » par « Gatineau ». »

ARTICLE 7

AMENDEMENT

Remplacer le second alinéa de l'article 7 du projet de loi par le suivant:

"Dans les situations juridiques en cours au jour de l'entrée en vigueur de la loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, toute référence à "District de Hull" dans un acte ou un document est une référence à "District de Gatineau" et une référence à "Hull" est une référence à "Gatineau" lorsque cela réfère au chef-lieu du district.

adopté
[Signature]